

# QUIZZ D'ÉTÉ



## COMPTABILITÉ & FISCALITÉ

La période estivale est propice aux petits questionnaires d'évaluation. Voici dix questions à choix multiples. Il vous appartient de trouver la bonne réponse. Toutes les combinaisons sont possibles : zéro, une, deux ou trois bonnes réponses.

Par *Eric Delesalle, expert-comptable, agrégé d'économie et gestion, animateur du blog fidgroupe.blogspot.com*

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les bulletins de paie des salariés :  
a) peuvent être présentés sous une forme simplifiée : ils peuvent comprendre que les lignes « brut », « retenues » et « net » ;  
b) comprennent la mention de l'impact du crédit d'impôt compétitivité et emploi au taux de 6 % dans la limite d'un plafond ;  
c) portent mention du mot de passe au compte personnel de formation que tout salarié doit détenir.
- Le régime de l'intégration fiscale concerne une société-mère et :  
a) ses filiales détenues à au moins 90 % du capital  
b) les sociétés sœurs implantées en Europe  
c) les sous-filiales si elles sont déficitaires.
- Une fusion d'associations loi 1901 est possible, mais :  
a) l'application du régime fiscal de faveur suppose que les associations soient fiscalement imposables  
b) un traité d'apport doit être rédigé et publié  
c) un commissaire aux apports doit intervenir.
- Une dépréciation constatée comptablement en moins du résultat et qui répond aux critères fiscaux de déductibilité :  
a) doit aussi être déduite fiscale-ment (donc pas de retraitement comptabilité - fiscalité)  
b) peut être déduite ou réintégrée, en tant que décision de gestion  
c) n'est pas à déduire si le résultat fiscal est déficitaire.
- Les comptes annuels des comités d'entreprise :  
a) doivent être certifiés par des experts-comptables  
b) sont à publier au greffe  
c) relèvent d'une réglementation comptable proche de celle applicable aux associations.
- À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, les paiements en espèces sont possibles au plan commercial pour un montant maximum de :  
a) 1000 euros  
b) 3000 euros  
c) 15000 euros
- L'amortissement doit respecter les règles suivantes :  
a) pour les coûts de développement : calcul dès le début de l'utilisation du résultat des développements  
b) pour les éléments décomposés : calcul à partir de la mise en service de l'élément en principal  
c) pour les stocks : calcul à partir de l'analyse du prix de vente estimé, avant déduction des frais de commercialisation.
- Une déduction fiscale de 40 % pour la réalisation de certains investissements est applicable à partir du 15 avril 2015 :  
a) elle se cumule avec l'amortissement  
b) elle est réservée aux investissements dans l'économie numérique  
c) elle ne concerne que les acquisitions d'actifs
- Le taux de TVA applicable aux compositions florales est :  
a) 5,5 %  
b) 10 %  
c) 20 %.
- Depuis janvier 2015, les principales instructions administratives relatives à la fiscalité des entreprises sont publiées sur le Bofip :  
a) le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois  
b) le 1<sup>er</sup> mardi des mois pairs  
c) le 1<sup>er</sup> mercredi de chaque mois

☛ Ce questionnaire est basé sur des informations du blog FID groupe. [fidgroupe.blogspot.com](http://fidgroupe.blogspot.com)

► Vous avez 10 points : bravo ; vous êtes en pleine forme ; au cours de la pause estivale, vous avez le droit de lire le Plan comptable général 2014 sur votre smartphone à toute heure du jour et de la nuit...

► Vous avez entre 5 et 9 points : bien ; vous avez quelques informations à revoir ; vous prendrez donc pendant vos congés *Affiches Parisiennes* depuis le mois de janvier afin de relire les informations... de A à Z, pardon... à C...

► Vous avez moins de 5 points : il faut envisager un plan de remise en forme ; à vous de lire de manière exhaustive les 1840 informations actuellement développées sur le blog FID Groupe, et de retenter le test de validation de l'actualité en juillet... 2016 !

**RÉPONSES :** 1. Pas (rappel : l'impact du Cice ne figure pas sur les bulletins de paie). 2. Pas (rappel : l'intégration fiscale des sociétés sœurs françaises est désormais possible sous réserve qu'elles soient filiales à 95 % d'une entité mère établie au sein de l'Union Européenne). 3. a, b et c (rappel : le décret du 7 juillet 2015 vient de préciser les modalités juridiques des fusions). 4. a (rappel : l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 décembre 2013 ne donne pas de liberté de gestion fiscale des déductions, à peine de réintégration imposable même si la déduction a été réintégrée). 5. c (rappel : les règlements 2015-01 et 02 de l'Autorité des Normes Comptables ont été homologués par arrêté ministériel du 2 juin 2015). 6. a (rappel : le décret du 24 juin 2015 a maintenu le seuil de 15 000 pour les non-résidents non professionnels). 7. a et b (rappel : les stocks ne sont pas amortissables ; une dépréciation doit être constatée en cas de perte de valeur). 8. a et b (rappel : ce régime, applicable pendant un an, concerne les acquisitions ou les fabrications d'investissements industriels). 9. c (rappel : l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 janvier 2015 réserve le taux réduit aux produits de horticulture n'ayant subi aucune transformation). 10. c (rappel : l'accès est en ligne sur [bofip.impots.gouv.fr](http://bofip.impots.gouv.fr))